

11. Ceci est nouveau. L'objet de cet article est de permettre au Conseil de bénéficier de ses propres recherches, tout en l'autorisant à faire des arrangements par lesquels des personnes qui ne sont pas à l'emploi du Conseil, mais qui exécutent pour lui des travaux, peuvent en tirer parti; et par lesquels aussi les recherches faites à l'emploi du Conseil peuvent être récompensées.

12, 13, (1) (2). Ces dispositions sont virtuellement les mêmes que celles des articles 10 et 11 de la loi.